

**DELIBERATION N° 2016-126 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT D'INFORMATIONS
NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE
« TRANSMETTRE LES RAPPORTS PERIODIQUES A L'IRS (INTERNAL REVENUE SERVICE) AFIN
DE REpondre AUX OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA »,
PRESENTE PAR BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « FATCA » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 11 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 11 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas Wealth Management Monaco a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Il concerne « *les clients (mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques effectifs, personnes morales et entités)* ».

A cet égard, il précise que « *la réglementation FATCA impose aux intermédiaires financiers non-américains la responsabilité d'identifier les contribuables américains (« Specified US Persons ») dans leurs bases clients. Cette identification permettra d'établir des déclarations à l'IRS sur les revenus bénéficiant directement ou indirectement à ces derniers, permettant ainsi le recoupement automatisé avec leurs déclarations individuelles auprès de l'IRS* ».

En outre, il ajoute que « *les données transférées auprès de l'IRS ne concernent que les personnes qualifiées de « Specified US Persons », aucune donnée nominative n'étant transmise pour les personnes dites « récalcitrantes » (informations consolidées)* ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* », « *indices d'américanité* » et « *informations relatives à la relation entre le client et la banque* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ».

Pour mémoire, ces informations nominatives sont :

- identité : *Personne physique (PP) : Clients/Titulaires/Mandataires/Bénéficiaires Economiques Effectifs (BEE)* : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité (s), numéro interne d'identification, (numéro unique), numéro d'identifiant fiscal (TIN number) statut FATCA, documentation FATCA, numéro GIIN, numéro TIN ; *Personne morale (PM)* : numéro interne d'identification (numéro unique), dénomination sociale, nom long ou raison sociale, type de société, statut de la société, lieu d'immatriculation (pays), numéro d'identifiant fiscal (TIN number), statut FATCA, documentation FATCA signée ;
- adresses et coordonnées : *Personne physique (PP) et Personne morale (PM) : Client/Titulaires/Mandataires/ Bénéficiaires Economiques Effectifs (BEE)* : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays), usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/emails personnelles et professionnelles ;
- caractéristiques financières : *Personne physique (PP) et Personne morale (PM) : Client/Titulaires/Mandataires/ Bénéficiaires Economiques Effectifs (BEE)* : numéro de compte, montant des revenus, bénéfices, intérêts, dividendes, devise de référence du compte, solde du compte ;
- indices d'américanité : citoyenneté américaine ou la résidence américaine, lieu de naissance situé aux USA, adresse postale ou de domicile actuel aux USA (y compris les boîtes postales américaines), numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, ordre de virement permanent sur un compte géré aux Etats-Unis, procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux USA ;
- informations relatives à la relation entre le client et la banque : compte actif ou clos, date d'ouverture et de clôture du compte, date de décès.

Les destinataires des informations transférées sont les agents de l'IRS (Internal Revenue Service), l'administration fiscale américaine, sise à 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706 Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « *FATCA* » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « *la banque est tenue de recueillir le consentement du Client sur le traitement et la transmission des informations nominatives liées au respect de la réglementation FATCA, au moyen des formulaires internes de levée du secret bancaire ou « waivers »* ».

A cet effet, il a joint :

- les formulaires internes de levée du secret bancaire ou « *waiver* » au sens de la loi FATCA ;
- les formulaires de l'IRS (W-8BEN, W-8BEN-E, W-8IMY, W-9).

Par ailleurs, il précise qu'« *à défaut de fournir à la banque les informations et autorisations détaillées dans les conditions générales, le client sera alors considéré comme « récalcitrant » par la banque, son compte pourra dès lors être clôturé et une retenue à la source éventuelle de 30% appliquée sur les opérations taxables au sens de la réglementation FATCA* ».

A la lecture de ces différents éléments, la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise BNP Paribas Wealth Management Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »** ».

Le Président

Guy MAGNAN